



Expédition

Numéro du répertoire 2022 /
Date du prononcé 3 janvier 2022
Numéro du rôle 2019/AB/589
Décision dont appel 16/3678/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre bis

Arrêt

ALLOCATIONS HANDICAPES - allocations handicapés

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 582,1°C.J.)

L'ÉTAT BELGE, représenté par le Ministre Fédéral chargé des affaires sociales, la santé publique et de l'environnement, service des prestations aux personnes handicapées,

Finance Tower, 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 152,

partie appelante,

représentée par Maître

contre

Monsieur N. B.,

partie intimée,

représentée par Maître

★

★ ★

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

L'appel de l'Etat belge a été interjeté par une requête reçue au greffe de la cour du travail le 25 juillet 2019.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 2 septembre 2019 par pli judiciaire. La cause a été remise pour permettre aux parties de la mettre en état.

Vu les conclusions des parties.

Vu les pièces des parties.

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 1^{er} décembre 2021.

Madame _____, Substitut général, a donné son avis oralement à l'audience publique du 1^{er} décembre 2021. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

II. LA SITUATION DE FAIT ET LA DÉCISION ADMINISTRATIVE

Monsieur N. B. s'est vu notifier le 24 mars 2014 une décision de l'Etat belge faisant suite à une révision d'office de ses allocations aux personnes handicapées entamée le 13 février 2014 en raison d'un changement dans la composition de ménage entraînant une modification du droit : passage en catégorie A (personne n'appartenant ni à la catégorie C ni à la catégorie B). Cette décision lui reconnaît le droit au 1^{er} mars 2014 à une allocation de remplacement de revenus d'un montant annuel de 6.542,20 euros (étant le montant barémique) et à une allocation d'intégration d'un montant annuel de 1.148,76 euros (étant le montant barémique de la catégorie 1).

Par courrier du 28 avril 2014, l'Etat belge a informé monsieur N. B. qu'il était redevable d'un montant de 272,60 euros perçu indûment au cours du mois de mars 2014 mais qu'il ne devait rien rembourser car le montant était inférieur à 442,03 euros.

Monsieur N. B. a introduit une nouvelle demande d'allocations aux personnes handicapées le 12 janvier 2015.

Le 6 janvier 2016, l'Etat belge lui a notifié sa décision de lui accorder à partir du 1^{er} février 2015 une allocation de remplacement de revenus d'un montant annuel de 2.761,22 euros et une allocation d'intégration d'un montant annuel de 1.148,76 euros. Ladite décision mentionne qu'il appartient à la catégorie C car il forme en 2013 un ménage avec une personne qui n'est ni parente ni alliée aux premier, deuxième ou troisième degré. Le montant de l'allocation de remplacement de revenus est obtenu en déduisant du montant barémique de l'allocation de remplacement de revenus de catégorie C de 13.084,40 euros les revenus du partenaire de 13.594,28 euros après déduction de l'abattement de 3.271,10 euros.

Une autre décision notifiée le 6 janvier 2016 a informé monsieur N. B. que suite à sa demande du 12 mars 2015, ses allocations étaient supprimées à la date du 1^{er} avril 2015 car ses services ne disposent pas d'éléments suffisants à la détermination de son handicap (à défaut d'avoir donné suite à la demande de renseignements médicaux complémentaires adressée le 6 octobre 2015 et rappelée le 16 décembre 2015). La décision renvoie aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure en matière de traitement des dossiers d'allocations à la personne handicapée.

En date du 27 janvier 2016, l'Etat belge a adressé un décompte à monsieur N. B. lui réclamant un indu d'un montant de 7.093,81 euros pour la période de février 2015 à janvier 2016. Le décompte précise qu'il a perçu la somme de 640,91 euros par mois de février 2015 à août 2015 et la somme de 651,82 euros par mois de septembre 2015 à janvier 2016 alors qu'il n'avait droit qu'à un montant de 325,83 euros en février 2015 et mars 2015 et qu'il n'avait droit à aucun montant d'avril 2015 à janvier 2016 inclus. Le décompte précise que le délai de prescription pris en considération est le délai ordinaire de 3 ans calculé à partir de la date de paiement.

En date du 10 février 2016, monsieur N. B. a introduit une demande de renonciation à l'indu. Il a expliqué l'aggravation de son état de santé à l'origine de la nouvelle demande du 12 janvier 2015, les difficultés dont il n'est pas responsable pour rassembler dans les délais les pièces médicales sollicitées et l'absence de possibilités financières de rembourser la dette de 7.093,81 euros.

Par lettre du 15 février 2016, l'Etat belge a accusé réception de la demande d'annulation de la récupération d'indu formée par monsieur N. B. et l'a informé d'une part que la procédure de récupération était suspendue étant donné que la demande de renonciation avait été introduite dans le délai de trois mois et que d'autre part, si des arriérés d'allocations lui étaient dus, ils serviraient en priorité au remboursement de l'indu.

L'Etat belge a repris l'instruction du dossier le 3 mai 2016.

Le médecin délégué par l'Etat belge pour examiner son état santé a estimé le 20 juin 2016 que monsieur N. B. présentait à partir du 1^{er} avril 2015 une réduction de sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail et qu'il présentait une réduction d'autonomie de 8 points sur 18.

En date du 29 juin 2016, l'Etat belge a pris deux décisions :

-l'une qui fait suite à une demande d'allocation de remplacement de revenus et d'allocation d'intégration du 12 janvier 2015, octroie à monsieur N. B. à partir du 1^{er} février 2015 une allocation de remplacement de revenus d'un montant annuel de 2.761,22 euros et une allocation d'intégration d'un montant annuel de 1.148,76 euros.

-l'autre qui fait suite à une demande d'allocations aux personnes handicapées du 12 mars 2015, lui reconnaît à partir du 1^{er} avril 2015 une allocation de remplacement de revenus d'un montant annuel de 2.761,22 euros et une allocation d'intégration d'un montant annuel de 1.148,76 euros.

En date du 1^{er} août 2016, l'Etat belge a adressé un décompte à monsieur N. B. l'informant qu'il avait droit à des arriérés de 5.112,51 euros pour la période d'avril 2015 à juin 2016 (il y a rattrapage précise l'Etat belge dans ses conclusions puisque la décision du 6 janvier 2016 n'avait rien accordé à partir du 1^{er} avril 2015) mais que ce montant serait utilisé pour apurer partiellement sa dette de 7.093,81 euros en manière telle que sa dette serait ramenée à 1.981,30 euros. Le décompte mentionne qu'il a perçu la somme de 6.463,65 euros d'avril 2015 à janvier 2016 alors qu'il n'avait droit qu'à 5.112,51 euros.

Le 8 mai 2017, l'Etat belge lui a notifié sa décision faisant suite à une demande d'allocations aux personnes handicapées du 17 avril 2017 de lui accorder à partir du 1^{er} mai 2017 une allocation de remplacement de revenus d'un montant annuel de 13.613,10 euros et une allocation d'intégration d'un montant annuel de 1.171,74 euros. La décision mentionne qu'il appartient à la catégorie C et que le montant de 13.613,10 euros constitue le montant barémique de la catégorie C.

En date du 19 mai 2017, l'Etat belge a notifié un décompte informant monsieur N. B. qu'en exécution de la décision du 8 mai 2017, il avait droit à une allocation mensuelle de 1.232,07 euros et qu'il avait ainsi droit à des arriérés de 877,47 euros pour le mois de mai 2017 et que ceux-ci seraient utilisés pour apurer sa dette initiale de 7.093,81 euros repris dans le décompte du 27 janvier 2016 et ainsi ramenée à 1.103,83 euros.

Par une autre décision du 17 avril 2018, l'Etat belge a informé monsieur N. B. que suite à sa demande d'allocations aux personnes handicapées du 17 avril 2017, lui étaient octroyées à partir du 1^{er} mai 2017 une allocation de remplacement de revenus d'un montant annuel de 10.209,83 euros et une allocation d'intégration d'un montant annuel de 1.171,74 euros. La décision mentionne qu'il appartient à la catégorie C mais que le montant accordé est limité à 10.209,83 euros correspondant au montant barémique de la catégorie B, étant donné que la personne avec laquelle il forme un ménage appartient également à la catégorie C et que le montant de l'allocation de remplacement de revenus perçu par chacun d'entre eux ne peut dépasser le montant barémique de la catégorie B.

L'Etat belge a notifié un nouveau décompte à monsieur N. B. le 27 avril 2018 l'informant qu'en exécution de la décision du 17 avril 2018, il avait droit à une allocation mensuelle d'un montant de 992,59 euros et qu'il était redevable d'un indu de 3.532,73 € pour la période de mai 2017 à avril 2018. Le décompte précise que le délai de prescription pris en considération est le délai ordinaire de 3 ans calculé à partir de la date de paiement. Monsieur N. B. n'a pas introduit de demande de renonciation au recouvrement de cette somme.

En date du 22 mars 2021, l'Etat belge a accepté de faire droit à la demande de renonciation de monsieur N. B. pour le solde de la dette du 27 janvier 2016 en manière telle que le montant de 1.103,83 euros ne doit plus être remboursé par monsieur N. B. La décision l'informe ainsi qu'il ne doit plus rien rembourser de la dette de 7.093,81 euros mentionnée dans la décision de recouvrement du 27 janvier 2016.

III. LE RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ET LE JUGEMENT

Monsieur N. B. a introduit un recours devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles contre la décision du 6 janvier 2016.

Par un jugement du 19 juin 2019, le tribunal du travail, après avoir désigné un expert, a décidé ce qui suit :

« Constate que la demande est devenue sans objet en ce qu'elle tend à l'octroi d'une allocation de remplacement de revenus du 1.2.2015 ;

Déclare pour le reste l'action partiellement fondée, dans la mesure ci-après ;

En conséquence :

- pour autant que de besoin, annule la décision du 6.1.2016 qui refuse le bénéfice des allocations à la date du 1.4.2015 (v. supra 2.3.) ;*
- condamne l'Etat belge à payer les intérêts au taux légal et les intérêts judiciaires sur les allocations dues à la date du 1.4.2015 ;*
- pour autant que de besoin, annule la décision de récupération du 27.1.2016 (v. supra 2.4.) ;*
- pour autant que de besoin, annule les décisions des 8.5.2017 et 19.5.2017, en ce qu'elles conduisent à l'affectation du montant dû en faveur de Monsieur N. B. à l'apurement partiel de l'indu de 7.093,81 € réclamé avec la décision de récupération du 27.1.2016 (v. supra 2.6.) ;*
- dit pour droit que Monsieur N. B. réunit les conditions médicales pour prétendre aux avantages sociaux et fiscaux correspondant à une réduction de capacité de gain à un tiers ou moins ;*
- condamne l'Etat belge à délivrer à Monsieur N. B. une nouvelle attestation de reconnaissance de handicap correcte ;*

Déboute Monsieur N. B. du surplus de sa demande ;

Fixe au 1.3.2021 la date de la prochaine révision d'office planifiée sur pied de l'article 23, §1er, 5°, de l'arrêté royal du 22.5.2003 ;

En application de l'article 1017, al. 2, CJ, condamne l'Etat belge au paiement des dépens de Monsieur N. B., liquidés dans le chef de celui-ci à :

- 131,18 €, à titre d'indemnité de procédure ;*

- 754,80 €, au titre des frais et honoraires d'expertise dus au Docteur Guy NAGELS et déjà taxés le 21.12.2018 ».

IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

L'Etat belge demande par voie de ses dernières conclusions de réformer le jugement du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 19 juin 2019 et de :

-entériner les décomptes des 27 janvier 2016, 1^{er} août 2016, 19 mai 2017 ;

-acter que l'Etat belge a renoncé à réclamer la somme de 1.103,83 euros à monsieur N. B. sur base du décompte du 27 janvier 2016 ;

-entériner le décompte du 27 avril 2018 ;

-acter que la dette de monsieur N. B. sur base du décompte du 27 avril 2018 est apurée ;

-taxer les dépens comme de droit.

Monsieur N. B. sollicite par voie de ses dernières conclusions de:

A titre principal :

Confirmer le jugement a quo du 19 septembre 2019 dans toutes ses dispositions,

En conséquence et au vu des retenues opérées par l'Etat belge,

Dire pour droit que Monsieur N. B. n'est redevable d'aucun montant envers l'Etat belge,

Condamner l'Etat belge à rembourser à Monsieur N. B. un montant de 9.131,87 euros, à majorer des intérêts légaux et judiciaires,

Condamner l'Etat belge à payer à Monsieur N. B. les allocations aux personnes handicapées sans retenues pour toute la période litigieuse,

Annuler la décision de l'Etat belge du 23 mars 2021, sauf en ce qu'il existe une renonciation à concurrence d'un montant de 1.103,83 euros.

A titre subsidiaire :

Faire application de l'article 17 § 2 de la Charte de l'Assuré Social et de l'article 22 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure des dossiers en matière d'allocations aux handicapés,

Dire pour droit que l'Etat belge n'est pas autorisé à retenir dans ses décomptes le remboursement d'un quelconque indu.

A titre plus subsidiaire :

Dire pour droit que l'Etat belge engage sa responsabilité.

Condamner l'Etat belge à des dommages et intérêts équivalents aux montants retenus à tort, soit 5.989,98 euros.

A titre plus subsidiaire encore :

Donner acte à l'Etat belge de ce qu'il considère la dette de monsieur N. B. totalement apurée.

En tout état de cause, condamner l'Etat belge aux dépens de l'appel, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à 189,51 euros.

Il résulte toutefois des précisions données à l'audience par le conseil de monsieur N. B. que la seule demande qu'il maintient est de condamner l'Etat belge à lui rembourser la somme de 877,47 euros retenue à tort pour apurer le solde de la dette reprise dans le décompte du 27 janvier 2016 à titre de perte d'une chance d'obtenir la renonciation du ministre compétent à récupérer ce montant s'il avait fait partie du solde de l'indu subsistant au moment où le ministre compétent a pris sa décision du 22 mars 2021.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

Les principes.

L'article 16 §1^{er} alinéa 1^{er} et 2 de la loi du 27 février 1987 dispose :

« § 1er. La répétition des allocations versées indûment se prescrit par trois ans à compter de la date du paiement.

Le délai prévu à l'alinéa 1er est ramené à un an lorsque le paiement résulte uniquement de l'erreur d'un service administratif ou organisme, et dont l'intéressé ne peut normalement se rendre compte ».

En vertu de l'article 16 § 3 de cette loi, « *la prescription est interrompue par le dépôt du pli recommandé, la récupération par la retenue sur les allocations ou le remboursement volontaire effectué par la personne handicapée* ».

L'article 16 § 4 prévoit que « *la récupération s'opère de plein droit sur les allocations échues et non encore versées* ».

L'article 16 § 6 de cette loi dispose par ailleurs :

« La décision de récupération ne peut être exécutée qu'après un délai de trois mois à partir de la notification.

Lorsque le bénéficiaire a introduit une demande en renonciation avant l'expiration de ce délai de trois mois, la récupération est suspendue jusqu'à ce que le ministre qui a les allocations aux personnes handicapées dans ses attributions ait statué sur la demande. Si la demande en renonciation est introduite au-delà du délai de trois mois suivant la notification de l'indu, la récupération des sommes indues est entamée ou continuée jusqu'à ce que le ministre qui a les allocations aux personnes handicapées dans ses attributions ait pris une décision contraire ».

L'article 22 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant le traitement des dossiers en matière de personnes handicapées dispose :

« Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, le Service prend d'office une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet.

Sans préjudice de l'article 21, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due au Service, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à l'allocation est inférieur à celui reconnu initialement ».

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

L'Etat belge fait valoir en synthèse que :

- que le décompte du 27 janvier 2016 pour une somme de 7.093,81 euros s'explique par le fait que monsieur N. B. a continué à percevoir les allocations du 1^{er} avril 2015 au 6 janvier 2016 (2^{ème} situation) au taux de la décision du 24 mars 2014 (7.690,96 euros) au lieu du taux de 3.909,98 euros. En effet, il aurait dû percevoir ses allocations sur base d'un montant de 3.909,98€ par an (et non de 7.690,96 € par an) du 1^{er} avril 2015 au 6 janvier 2016. Le 1er juge n'a pas tenu compte de ce qu'il y avait 2 périodes dans la décision du 6 janvier 2016. L'Etat belge soutient qu'il n'a commis aucune erreur qui serait à l'origine de la rectification de la décision du 6 janvier 2016. Lors de sa demande du 12 mars 2015, monsieur N. B. n'avait pas communiqué les renseignements médicaux nécessaires de sorte que l'Etat belge

n'a, dans un 1er temps (décision du 6 janvier 2016), pas pu calculer les allocations dues. Une fois les informations communiquées par monsieur N. B., l'Etat belge a pu reprendre l'instruction du dossier et a par sa décision du 29 juin 2016, pu rectifier sa décision et réaccorder les allocations à partir du 1^{er} avril 2015. La dette a pu être apurée le 22 mars 2021.

-que le décompte du 27 avril 2018 pour une somme de 3.532,73 euros fait suite à la décision du 17 avril 2018 faisant suite au changement de catégorie de l'intimé (C+C =B+B). L'Etat belge soutient qu'il était parfaitement en droit en l'absence de demande de renonciation d'effectuer des prélèvements sur bas de l'article 16 §6 de l'arrêté royal du 27 février 1987 et que la dette a ainsi été apurée.

La cour estime que la seconde décision prise par l'Etat belge le 6 janvier 2016 de même que les décisions de récupération du 27 janvier 2016 et du 8 mai 2017 sont justifiées légalement et ne pouvaient être annulées par le premier juge.

En effet, dès lors que monsieur N. B. n'avait pas communiqué les renseignements médicaux nécessaires, malgré les demandes répétées de l'Etat belge, ce dernier pouvait décider le 6 janvier 2016 de supprimer les allocations de monsieur N. B. à partir du 12 mars 2015 et de lui notifier le décompte du 27 janvier 2016.

La circonstance que l'Etat belge a pris de nouvelles décisions le 29 juin 2016 suite à la reprise de l'instruction du dossier le 3 mai 2016 n'avait pas pour effet de rendre nulle la décision de récupération du 27 janvier 2016. L'important est que l'Etat belge a tenu compte de ses nouvelles décisions du 29 juin 2016 pour adresser un nouveau décompte à monsieur N. B. le 1^{er} août 2016.

De même, la décision du 8 mai 2017 est justifiée légalement, étant donné que faisant suite à une nouvelle demande, elle accorde de nouveaux droits à monsieur N. B.

Il en va également ainsi du décompte du 27 avril 2018 que monsieur N. B. ne critique pas.

Le seul élément de contestation concerne la décision du 19 mai 2017 en ce qu'elle informe monsieur N. B. de ce que les arriérés de 877,47 euros auxquels il a droit en exécution de la décision du 8 mai 2017, serviront à apurer la dette initiale de 7.093,81 euros.

Monsieur N. B. ne demande pas l'annulation de cette décision mais fait valoir que sa demande de renonciation à l'indu de 7.093,81 euros formée le 10 février 2016 suspendait la récupération d'indu et qu'en décidant d'affecter la somme de 877,47 euros au remboursement de la dette précitée, l'Etat belge a commis une faute en lien de causalité avec un préjudice consistant dans la perte d'une chance d'obtenir une renonciation au solde de l'indu non limité à 1.103,83 euros mais s'élevant à 1.981,30 euros (1.103,83 euros + 877,47 euros). Il insiste sur le fait que dans la pratique les personnes se retrouvant comme

lui avec pour seules ressources des allocations aux personnes handicapées obtienne toujours une décision favorable du ministre sur la demande de renonciation à l'indu.

L'article 16 § 6 de la loi du 27 février 1987 dispose bien que la demande renonciation formée avant l'expiration du délai de trois mois suspend la récupération.

Or monsieur N. B. a introduit le 10 février 2016 sa demande de renonciation à l'indu notifié par le décompte du 27 janvier 2016, soit dans le délai de trois mois.

L'Etat belge ne pouvait dès lors procéder à la récupération sur les allocations échues et non encore versées.

Ce faisant, il a commis une faute.

Cette faute a fait perdre à monsieur N. B. une chance d'obtenir une renonciation de l'Etat belge non uniquement au montant de 1.103,83 euros mais également au montant de 877,47 euros, puisque si l'Etat belge n'avait pas affecté le montant de 877,47 euros au remboursement du solde de l'indu, ce solde aurait été de 1.981,30 euros au moment où le ministre compétent prit la décision du 22 mars 2021 de renoncer à l'indu.

Conformément à l'enseignement de la Cour de Cassation que la Cour de céans partage, *« Lorsque le dommage subi, en relation causale avec la faute, est la perte d'une chance d'obtenir un avantage espéré, sa réparation ne peut consister en l'octroi de l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée mais doit être mesurée à la chance perdue »* (Cass.,23 octobre 2015,C14.0589.F,www.juportal.be). *“Seule la valeur économique de la chance perdue est réparable. Cette valeur ne saurait constituer le montant total du préjudice finalement subi ou de l'avantage finalement perdu”* (Cass.,22 septembre 2013,C.12.0559.N; Cass.,17 décembre 2009,C.09.0190.N,www.juportal.be).

Par contre, *« celui qui perd un avantage certain ne peut réclamer la réparation du dommage distinct que constitue la perte d'une chance »* (Cass.,28 janvier 2021, C.18.0341.F., www.juportal.be)

En principe, il faut donc pouvoir évaluer le pourcentage de chance, le degré de probabilité d'obtenir l'avantage espéré ou d'éviter le préjudice subi et ensuite multiplier l'avantage perdu ou le préjudice réellement subi par ce pourcentage (voir pour un cas d'espèce Mons,28 novembre 2017,R.G.A.R.,2018,n° 15481 dans lequel la Cour d'appel de Mons évalue le pourcentage de chance qu'aurait eu le travailleur d'obtenir des indemnités si son conseil avait dans le délai requis agi contre son réel employeur).

La Cour de cassation admet néanmoins qu'il puisse être recouru à une évaluation ex aequo et bono aux conditions suivantes:

« Le juge du fond apprécie en fait l'existence d'un dommage causé par un acte illicite et le montant destiné à le réparer intégralement. Il peut recourir à une évaluation ex aequo et bono s'il indique la raison pour laquelle le mode de calcul proposé par la victime ne peut être admis, et constate en outre l'impossibilité de déterminer autrement le dommage qu'il a défini » (Cass., 2 mars 2016, P. 15.0929.F, www.juridat.be). En matière de perte d'une chance, il sera procédé à une évaluation ex aequo et bono, soit lorsque le juge ne peut pas cerner scientifiquement la probabilité de réalisation de la chance soit lorsque l'enjeu lui-même ne peut être approché que forfaitairement, faute de données matérielles objectives (A. Cataldo et A. Putz, La preuve des conditions de la responsabilité aquilienne: le recours à la perte de chance in C. Delforge, La preuve en droit privé: quelques questions spéciales, Larcier, 2017, p. 61, n°35). Il est souvent recouru à cette méthode dans les dossiers où le travailleur se plaint que son employeur aurait dû l'auditionner préalablement à son licenciement et lui a fait perdre une chance de conserver son emploi en ne l'auditionnant pas (voir pour un cas d'espèce : C.T Bruxelles, 6 janvier 2021, J.T.T., 2021, p. 364).

En l'espèce, le ministre qui a les allocations aux personnes handicapées dans ses attributions, dispose d'une compétence discrétionnaire de renoncer à la récupération des allocations indûment versées dans des cas dignes d'intérêt (étant entendu que la Cour Constitutionnelle (alors Cour d'Arbitrage) a décidé dans un arrêt n°26/2006 du 15 février 2006 que l'article 19 alinéa 2 de la loi du 27 février 1987 n'était pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il exclut tout recours auprès d'une juridiction compétente pour exercer un contrôle de légalité sur la décision prise par le compétent refusant de renoncer à la récupération d'allocations indûment payées au motif qu'il ne s'agit pas d'un cas digne d'intérêt). Le ministre compétent demande au préalable l'avis de la commission d'aide sociale aux personnes handicapées conformément à la procédure énoncée aux articles 29 et suivants de royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées. Ladite disposition précise qu'il peut, dans des cas dignes d'être pris en considération, renoncer en tout ou en partie à la récupération d'allocations payées indûment lorsque le débiteur n'a commis aucune faute ou négligence.

Il n'est pas possible de déterminer si ledit ministre aurait d'office accordé la renonciation à la récupération de la totalité de l'indu si le solde de la dette avait été non de 1.103,83 euros mais de 1.981,30 euros comme le soutient monsieur N. B. ou si au contraire il aurait décidé d'accorder une renonciation partielle et par exemple aurait sollicité le remboursement par termes et délais du solde de l'indu qu'il ne renonçait pas à récupérer.

Il est de même impossible d'évaluer le pourcentage de chance de monsieur N. B. d'obtenir une décision favorable du ministre pour renoncer totalement au solde de l'indu si celui-ci avait été de 1.981,30 euros et non uniquement de 1.103,83 euros. Il ne semble en effet pas

exister de statistiques récentes sur le pourcentage de dossiers dans lesquelles le ministre a renoncé totalement à la dette. Les dernières données disponibles sur le site du SPF Sécurité sociale direction générale des personnes handicapées remontent en effet aux années 2014 et 2015. Parmi les dossiers examinés en Commission d'aide sociale francophone, le pourcentage de renonciation totale à la dette était de 71 % en 2015 et de 73 % en 2014. Le pourcentage était de 68 % en 2010 selon les chiffres alors disponibles renseignés par B. Graulich, L'indu : révision d'une décision, prescription et récupération, modalités de la récupération et renonciation à celle-ci in Regards croisé sur la sécurité sociale, CUP, 2012, p. 102, n°272).

Dans cette mesure, il y a lieu de recourir à une évaluation ex aequo et bono.

La cour estime que les chances de monsieur N. B. d'obtenir gain de cause (c'est-à-dire une renonciation à la dette de 1.981,30 euros) étaient grandes puisque les éléments invoqués dans sa demande de renonciation (son impossibilité de communiquer les éléments médicaux plus rapidement et sa situation financière l'empêchant de rembourser la dette) ont pu convaincre le ministre de lui accorder la renonciation au solde de l'indu de 1.103,83 euros.

La cour fixe dès lors le dommage ex aequo et bono à 500 euros.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Après avoir entendu l'avis partiellement conforme du ministère public ;

Déclare l'appel recevable et fondé ;

Réforme partiellement le jugement dont appel en ce qu'il annule la décision du 6 janvier 2016 refusant le bénéfice des allocations à la date du 1^{er} avril 2015, la décision de récupération du 27 janvier 2016 et les décisions du 8 mai 2017 et 19 mai 2017 ;

Dit pour droit que lesdites décisions ne doivent pas être annulées ;

Déclare la demande de monsieur N. B. portant sur la condamnation de l'Etat belge à lui payer la somme de 887,47 euros partiellement fondée dans la mesure qui suit ;

Condamne l'Etat belge à payer à monsieur N. B. la somme de 500 euros à titre de dommage évalué ex aequo et bono ;

